



## Conseil de Prud'hommes CPH

<p><b>MISSION</b></p>	<p>Les Conseils de Prud'hommes sont des juridictions paritaires qui ont compétence pour trancher l'ensemble des litiges individuels nés à l'occasion des contrats de travail de droit privé entre employeurs et salariés. La compétence est donc déterminée par l'existence d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage.</p>																		
<p><b>COMPOSITION</b></p>	<p>Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont des juridictions paritaires où siègent employeurs et salariés en nombre égal.</p> <p>Ils sont divisés en 5 sections autonomes (Industrie, Commerce, Agriculture, Activités Diverses et Encadrement).</p> <p>La répartition entre ces sections des adhésions / effectifs, des candidats et des litiges, à l'exception de la section encadrement, étant désormais, fixée par arrêté du 1er mars 2017 d'après les codes IDCC (identifiant convention collective).</p> <p>Le nombre de conseillers est fixé par décret pour chaque conseil et par mais leur répartition par collèges entre organisations au sein de ces formations est fixée par arrêté d'après l'audience des dites organisations.</p> <p>Il existe dans le Rhône 2 Conseils de Prud'hommes. Chaque section comprend le même nombre de conseillers employeurs et salarié :</p> <table border="1" data-bbox="427 1227 1157 1458"> <thead> <tr> <th></th> <th>Lyon</th> <th>Villefranche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Industrie</td> <td>31</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Commerce</td> <td>46</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Encadrement</td> <td>35</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Activités Diverses</td> <td>34</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Agriculture</td> <td>3</td> <td>3</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque section comprend, 1 Président et 1 vice-président, 1 Bureau de conciliation et orientation (BCO), 1 Bureau de jugement (BJ)</p> <p>Chaque Conseil comporte une formation commune de référé, également paritaire.</p> <p>Le Président du Conseil de Prud'hommes et le vice-président sont élus pour un an par les conseillers prud'hommes et rééligibles. La présidence annuelle du Conseil de Prud'hommes est assurée alternativement par un conseiller employeur puis un conseiller salarié.</p>		Lyon	Villefranche	Industrie	31	4	Commerce	46	5	Encadrement	35	4	Activités Diverses	34	4	Agriculture	3	3
	Lyon	Villefranche																	
Industrie	31	4																	
Commerce	46	5																	
Encadrement	35	4																	
Activités Diverses	34	4																	
Agriculture	3	3																	
<p><b>MODE DE DESIGNATION</b></p>	<p>Les conseillers prud'hommes employeurs et salariés sont DESIGNÉS sur des listes répondant à la condition de parité HOMMES/FEMMES, respectant le nombre de sièges à pourvoir.</p>																		

<p><b>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</b></p>	<p>Le candidat au Collège employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Être de nationalité française et en possession d'une carte d'identité en cours de validité</li> <li>• Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques (Document à ne pas produire mais qui fait l'objet d'un contrôle par l'Administration)</li> <li>• Être âgé d'au moins 21 ans et de moins de 75 ans</li> <li>• Avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans ou justifier d'un mandat prud'homal, dans les 10 ans précédant la candidature</li> <li>• Être employeur (associé en nom collectif, président de conseil d'administration, directeur général ou directeur) ou encore Cadre détenant une délégation particulière d'autorité ou Retraité employeur depuis moins de 10 ans, ou à défaut justifier d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédant sa candidature</li> <li>• Être adhérent de la CPME du Rhône, à jour de cotisation et le rester tout au long de son mandat</li> </ul>
<p><b>INCOMPATIBILITE</b></p>	<p>Le mandat de Conseiller Prud'homme est incompatible avec la fonction de juge au Tribunal de commerce.</p>
<p><b>DUREE DU MANDAT</b></p>	<p>Les conseillers prud'hommes sont désignés pour 4 ans, et le nombre de mandats pouvant être réalisés dans un même conseil de prud'hommes est limité 5 .</p>
<p><b>DISPONIBILITE</b></p>	<p>La disponibilité dépend de la section, du nombre d'affaire et de l'investissement du juge : l'investissement du juge oscille en moyenne entre 3 à 4 journées par mois (incluant les séances de formation obligatoires, et la charge de travail d'un conseiller prud'homme employeur à savoir audience de conciliation, audience de jugement, délibéré ou encore rédaction de jugement...).</p> <p><i>A savoir : La charge de travail est moins importante sur le Conseil de prud'hommes de Villefranche, le nombre d'affaire étant moins élevé.</i></p>